

III. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES

Sans préjudice de la section IV, et sauf accord contraire dans le cadre du PGT, toute publication de résultats de la recherche conjointe est réalisée en commun par les participants. En plus de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique :

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, articles, rapports, et ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéos et les logiciels, résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord, l'autre partie doit être habilitée, moyennant autorisation écrite de l'éditeur, à recevoir une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces oeuvres.
2. Les parties veillent à ce que les oeuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible.
3. Tous les exemplaires d'une oeuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée au public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom du ou des auteurs, à moins qu'il(s) ne refuse(nt) expressément d'être nommé(s). Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.